

BGE BGE 107 Ib 376 vom 1. Januar 1981

Bundesgericht (BGE), 1981-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_107_Ib_376

FR: BGE BGE 107 Ib 376 du 1 janvier 1981

IT: BGE BGE 107 Ib 376 del 1 gennaio 1981

Regeste

Regeste Verrechnung öffentlichrechtlicher Forderungen; Entstehung der Forderung auf Steuerrückerstattung. 1. Die Verrechnung öffentlichrechtlicher Forderungen ist möglich, wenn verschiedene Verwaltungen desselben Gemeinwesens "Gläubigerin" und "Schuldnerin" sind (E. 2). 2. Die Forderung auf Steuerrückerstattung entsteht, sobald die gesetzlichen Voraussetzungen dafür erfüllt sind (E. 3).

Regeste Compensation de créances de droit public; naissance de la créance en restitution de l'impôt. 1. Compensation de créances de droit public lorsque ce sont des administrations différentes de la même personne de droit public qui sont "créancière" et "débitrice" (consid. 2). 2. La créance en restitution de l'impôt naît dès que les faits générateurs prévus par la loi sont réalisés (consid. 3).

Regesto Compensazione di crediti di diritto pubblico; momento in cui sorge il credito per restituzione dell'imposta. 1. Compensazione di crediti di diritto pubblico ove due amministrazioni diverse di uno stesso ente pubblico siano rispettivamente "creditrice" e "debitrice" (consid. 2). 2. Il credito per restituzione dell'imposta sorge nel momento in cui sono adempiuti i presupposti stabiliti dalla legge (consid. 3).

Erwägungen

E. 2

Le point de savoir si la compensation était possible alors que la créance émanait de l'AFC et que la dette était reconnue par l'Administration des douanes n'est pas à proprement parler litigieux, quand bien même la demanderesse a fait une réserve à ce propos. Il est d'ailleurs indubitable qu'une telle compensation peut intervenir. Il est en effet sans importance, au regard du droit de compenser des créances de droit public, que ce soient diverses administrations de la Confédération qui se trouvent, l'une "créancière", l'autre "débitrice" de l'assujetti. Dès lors qu'elles ne sont pas des personnes indépendantes, elles se confondent comme "stations fiscales" dans l'entité de l'Etat: seule apparaît BGE 107 Ib 376 S. 378 la Confédération (ATF 91 I 292 ; GRISEL, Droit administratif suisse, p. 345; KNAPP, Précis de droit administratif, p. 94; IMBODEN/RHINOW, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, vol. I, no 33 IVa, p. 196).

E. 3

Si l' art. 213 al. 1 LP pose pour principe que le créancier a le droit de compenser sa créance avec celle que le failli peut avoir contre lui, l'al. 2 ch. 2 de la même disposition légale exclut cette possibilité lorsque le créancier du failli est devenu son débiteur ou celui de sa masse postérieurement à l'ouverture de la faillite. A cet égard, la demanderesse soutient que la créance de la faillie en restitution de droits de douane payés en trop est née au moment où celle-ci a présenté sa demande de remboursement, laquelle constituait l'exercice d'un droit

formateur. La demande en cause ayant été présentée après le prononcé de la faillite, la créance en restitution de droits de douane appartient dès lors à la masse et ne peut en conséquence faire l'objet d'une compensation avec la créance de la Confédération. L'AFC soutient pour sa part que la cause juridique de la créance en restitution réside dans l'usage de l'huile diesel, intervenu entre le 1er septembre 1974 et le 25 mai 1975, qui justifie l'application des taux de faveur. La cause juridique de la créance de la faillie a donc existé avant l'ouverture de la faillite, ce qui permet à la Confédération de se prévaloir de la compensation. La créance d'impôt naît sitôt que les faits générateurs prévus par la loi sont réalisés, indépendamment de la taxation et de l'exigibilité de l'impôt. La taxation n'a aucun effet constitutif, elle n'est pas une condition de l'existence de la créance d'impôt (ATF 103 Ia 28 /29; arrêts des 18 juin 1954, publié in Archives 23, p. 105, 10 janvier 1946, publié in Archives 14, p. 359, et 29 octobre 1943, publié in Archives 12, p. 396; BLUMENSTEIN, System des Steuerrechts, 2e éd., p. 261 et 353/354; RIVIER, Droit fiscal suisse - l'imposition du revenu et de la fortune, p. 348). Or la créance en restitution de l'impôt est de même nature que celle d'impôt: elle relève également du droit public et est étroitement liée à la créance d'impôt (ZWAHLEN, La restitution de l'impôt payé à tort, p. 6/282). Il n'y a donc pas de raison, en ce qui concerne sa naissance, d'admettre qu'elle suivrait un autre régime et de recourir à d'autres principes. La créance en restitution existe donc sitôt que les faits générateurs prévus par la loi surviennent. Les opérations d'ordre formel qui doivent encore être réalisées pour que le montant à restituer soit fixé et que son paiement puisse BGE 107 Ib 376 S. 379 être exigé n'ont aucune incidence sur l'existence de la créance. Quant au fait que le créancier perd ses droits s'il ne présente pas sa demande de remboursement dans les délais fixés par la loi ou s'il ne produit pas les pièces justificatives, il n'est nullement déterminant. La même conséquence est souvent prévue par les lois fiscales pour l'impôt; si l'autorité ne procède pas à la taxation du contribuable dans certains délais, le fisc perd sa créance, sans que cela mette en cause le principe que, jusqu'au moment de la péremption du droit de taxer, la créance a existé (art. 98 AIN; KÄNZIG, Die eidgenössische Wehrsteuer, p. 528, n. 4 ad art. 98 AIN). Il suit de ce qui précède qu'en l'espèce, la créance en restitution de droits de douane a existé de par la loi, dès que l'huile diesel a été utilisée à l'une des fins permettant de bénéficier d'allègements douaniers. Or, tous les faits justifiant la prétention de la faillie de 45'679 fr. 60 étant antérieurs à l'ouverture de la faillite, la créance existait avant le 7 juin 1975. Partant, la règle de l' art. 213 al. 2 ch. 2 LP ne trouve pas application, contrairement à ce que soutient la Caisse de compensation.

E. 4

Cela étant, on doit sans autre reconnaître à la Confédération le droit de compenser la dette de l'Administration des douanes avec la créance de l'AFC, sans qu'il y ait lieu de déterminer le moment auquel la créance en restitution de droits de douane est devenue exigible, voire exécutable. La condition de l'exigibilité des deux dettes, telle que la fixe l' art. 120 CO , ne trouve en effet pas application s'agissant d'une compensation opérée dans le cadre d'une faillite et fondée sur l' art. 213 LP (art. 123 al. 1 CO): en pareil cas, la créance du failli peut être compensée, même si elle n'est pas échue, étant pour le surplus précisé qu'en vertu de l' art. 208 LP , la faillite rend exigibles les dettes du failli (ATF 95 III 57 , ATF 42 III 277 , ATF 39 II 393 /394: AMONN, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, p. 302; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, p. 452; FAVRE, Cours de droit des poursuites, 2e éd., p. 294; GILLIÉRON, Note in JdT 1970 III p. 123; JAEGER/DAENIKER, Schuldbetreibungs- und Konkurs-Praxis der Jahre 1911-1945, tome I, p. 350, n. 4 ad art. 213 LP).

E. 5

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la demande de la Caisse de compensation doit être rejetée. Les frais de la procédure doivent être mis à sa charge. Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens à la Confédération, qui n'a pas consulté d'avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.